

## LE SÉNAT

### COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

#### TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 29 juin 1965.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel on a déferé pour étude du bill C-120, Loi modifiant le Tarif des douanes, se réunit aujourd'hui, à 8 heures du soir, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la séance ouverte. Il nous faut ce soir étudier deux bills: le bill C-120, Loi modifiant le Tarif des douanes et le bill C-118, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous commencerons par l'étude du Tarif des douanes.

Le Comité convient que soient sténographiées les délibérations sur l'étude du bill.

Le Comité convient de recommander que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité au sujet du bill.

Nous comptons parmi nous, du ministère des Finances, MM. J. Loomer, directeur suppléant du Tarif, et R. Y. Grey, directeur des Relations économiques internationales et de la Défense; du ministère du Revenu national, monsieur J. G. Howell, sous-ministre adjoint aux opérations.

Le bill sur le Tarif des douanes est très court. M. Loomer nous le présentera. Puisque le bill n'est pas long, étudions-le article par article. A-t-on des questions à poser à l'égard de l'article 1 ou préférez-vous que M. Loomer nous l'explique brièvement?

Le sénateur O'LEARY (*Carleton*): Il conviendrait peut-être qu'on nous donne certaines explications.

Le PRÉSIDENT: D'accord.

**M. J. Loomer, directeur suppléant du Tarif au ministère des Finances:** L'article 1 autorise, par arrêté-en-conseil, le renumérotage des positions comprises dans le tarif et les listes. On se sert à l'heure actuelle et de chiffres et de lettres dans le Tarif, mais l'on se propose de recourir désormais à des chiffres, permettant ainsi une meilleure corrélation entre les positions particulières du Tarif et les statistiques qui s'y rapportent. Le Tarif compte environ 2,500 positions et sous-positions et puisque aucun changement essentiel n'est envisagé, on se propose de recourir à des décrets du conseil pour le renumérotage.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser? L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 2.

M. LOOMER: Cette disposition apporte des modifications à 11 positions du Tarif, dont cinq étendent de douze mois les positions actuelles. Les positions touchées sont 209e, 210i, 263e, qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1966